



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL

du 17 MARS 2010

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
générés par Rohm and Haas sur la commune de Lauterbourg**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515.25 et L. 123-1 à L. 123-16,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L.211, L.230.1et L.300-2 et R. 126-1 et R. 126-2,
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié,
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Rohm and Haas à Lauterbourg,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement Rohm and Haas à Lauterbourg, modifié par les arrêtés du 30 octobre 2009 et du 31 décembre 2009,

Vu la consultation de la commune de Lauterbourg en date du 21 janvier 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lauterbourg en date du 22 février 2010 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation,

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2,

Considérant que les installations classées de la société Rohm and Haas exploitées à Lauterbourg appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société Rohm and Haas qui est implantée sur le territoire de la commune de Lauterbourg et de la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'application du PPRT,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Direction Départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par les installations de la société Rohm and Haas sur la commune de Lauterbourg.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermique, toxique et de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Services instructeurs

La DREAL Alsace et la DDT du Bas-Rhin sont chargées conjointement de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- La société Rohm and Haas,
- Le maire de la commune de Lauterbourg ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes de la Lauter ou son représentant,
- Le comité local d'information et de concertation de Lauterbourg créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par trois membres qu'il désigne,
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'associations sont présidées par le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPRT, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées au moins 10 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- Les études techniques du PPRT,
- Les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- Les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL.

Les rapports des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés ci dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet PPRT (arrêté préfectoral de prescriptions, compte rendus des réunions d'associations, projet de règlement, cartographie) sont tenus à la disposition du public en mairie de Lauterbourg,
- Les observations du public sont recueillies dans un registre prévu à cet effet en mairie de Lauterbourg,
- Ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com> . Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>,
- Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site internet cité ci-dessus et sur les sites internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la DREAL Alsace et de la DDT du Bas-Rhin. Il pourra être également consulté en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6


Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Lauterbourg.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre-Etienne BISCH